

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-102 SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4.1<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 32.0.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.2 du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V-1.1, r. 8.01) est modifié, dans le texte anglais :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 2 :

*a)* par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après le mot « if », des mots « any of the following applies »;

*b)* par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « or »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 3 :

*a)* par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après le mot « if », des mots « either of the following applies »;

*b)* par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« (a) it is a controlled entity of any of the following:

(i) that other;

(ii) that other and one or more persons, each of which is a controlled entity of that other;

(iii) two or more persons, each of which is a controlled entity of that other; ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

### « Interpretation – Extended Meaning of Affiliated Entity

**1.3.** For the purposes of the PFMI Principles, a person is considered to be an affiliate of a participant, the person and the participant each being described in this section as a “party”, where either of the following applies:

(a) a party holds, otherwise than by way of security only, voting securities of the other party carrying more than 20% of the votes for the election of directors;

(b) in the event paragraph (a) is not applicable either of the following applies:

(i) a party holds, otherwise than by way of security only, an interest in the other party that allows it to direct the management or operations of the other party;

(ii) financial information in respect of both parties is consolidated for financial reporting purposes. ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) suffisamment d'information pour démontrer qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

*i*) il respecte la législation en valeurs mobilières provinciale et territoriale;

*ii*) il est assujéti et se conforme à des obligations réglementaires comparables en vigueur dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal; »;

2° dans le texte anglais du paragraphe 2 :

*a*) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *a*, des mots « books and records » par les mots « books, records and other documents »;

*b*) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « such » par le mot « the »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « de tout changement important dans l'information fournie dans sa demande » par les mots « de tout changement dans l'information fournie dans sa demande qui est important ».

**4.** L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a*) par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « in relation to a clearing agency, », des mots « any of the following »;

*b*) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h*, des mots « en vertu des conditions de reconnaissance » par les mots « selon les conditions énoncées dans une décision de reconnaissance de la chambre de compensation prononcée en vertu de la législation en valeurs mobilières »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'avis écrit prévu au paragraphe 2 contient une évaluation de la compatibilité du changement significatif avec les principes des PIMF applicables à la chambre de compensation reconnue. ».

**5.** L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée qui entend cesser son activité dans le territoire intéressé à ce titre dépose le rapport prévu à l'Annexe 24-102A2 auprès de l'autorité en valeurs mobilières au moins 90 jours avant la cessation de son activité. ».

**6.** L'article 2.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) La chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, pour chaque période intermédiaire au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24), des états financiers intermédiaires conformes aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 2.4 au plus tard le 45<sup>e</sup> jour suivant la fin de chaque période intermédiaire de son exercice. ».

**7.** L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « principes des PIMF 1 à 3, 10, 13, 15 à 19, 20 sauf la considération essentielle 9, 21 à 23 et les suivants : » par « principes des PIMF 1 à 3, 10, 13, et 15 à 23, sauf la considération essentielle 9 contenue dans les principes des PIMF 20 et les suivants : »;

2° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « and ».

8. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « ni salariés ni membres de la haute direction d'un participant ni » par les mots « ni salariés ni dirigeants d'un participant ni ».

9. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « du conseil d'administration ou, au choix du conseil d'administration, du chef de la direction de la chambre de compensation » par les mots « de son conseil d'administration »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) assumer la responsabilité et le pouvoir de mettre en œuvre, de maintenir, et d'appliquer le cadre de gestion des risques établi par la chambre de compensation; »;

3° dans le texte anglais du paragraphe 3 :

*a)* dans le sous-paragraphe *c* :

*i)* par le remplacement, dans les dispositions *i* et *ii*, de « , » par « ; »;

*ii)* par le remplacement, dans la disposition *iii*, de « , or » par « ; »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, du mot « such » par le mot « the ».

10. L'article 4.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4, des mots « ni des salariés ni des membres de la haute direction » par les mots « ni des salariés ni des dirigeants »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) Pour l'application du paragraphe 3 et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, une personne physique est indépendante si elle n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la chambre de compensation.

« 6) Pour l'application du paragraphe 5, une « relation importante » s'entend d'une relation dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entrave l'exercice du jugement indépendant d'un membre. ».

11. L'article 4.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« Obligations relatives aux systèmes**

4.6. 1) La chambre de compensation reconnue a les obligations suivantes à l'égard de chaque système qu'elle exploite ou qui est exploité pour son compte et qui assure ses services de compensation, de règlement et de dépôt :

*a)* élaborer et maintenir les éléments suivants :



- i)* l'état de l'incident;
- ii)* la reprise du service, le cas échéant;
- iii)* les résultats de son examen interne de l'incident;

*c)* tenir un registre de tout incident de sécurité, et, le cas échéant, consigner les raisons pour lesquelles elle a considéré que l'incident n'était pas important.

3) La chambre de compensation reconnue présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la fin de chaque trimestre civil, un rapport contenant le journal et une description sommaire de chaque incident de sécurité auquel le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 s'applique. ».

**13.** L'article 4.7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La chambre de compensation reconnue a les obligations suivantes :

*a)* à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager un auditeur externe compétent pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin de garantir sa conformité au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 4.6 ainsi qu'aux articles 4.6.1 et 4.9;

*b)* à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 4.6 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4.6.1. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « au paragraphe 1 » par « au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ».

**14.** L'article 4.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *g*, du mot « approprié » par le mot « raisonnable ».

**15.** L'article 5.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de « , et tout autre dossier visé par la législation en valeurs mobilières ».

**16.** L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Dans le présent article, on entend par « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » le système d'identification unique des parties aux opérations financières. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « d'un identifiant pour les entités juridiques unique attribué » par les mots « de l'identifiant pour les entités juridiques qui lui est attribué »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La chambre de compensation maintient et renouvelle l'identifiant pour les entités juridiques visé au paragraphe 2 tant qu'elle est reconnue à titre de chambre de compensation ou dispensée de l'obligation de reconnaissance. ».

17. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

18. L'Annexe 24-102A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7, de « [province of local jurisdiction] » par « [name of local jurisdiction] »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 10, des mots « be a recognized » par les mots « be recognized »;

3° par la suppression, partout où ils se trouvent dans l'alinéa sous les mots « **CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION** », des mots « insérer le ».

19. L'Annexe 24-102A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de l'annexe B, des mots « ceasing business » par les mots « ceasing to carry on business »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais des annexes C et D, des mots « the cessation of » par les mots « ceasing to carry on »;

3° sous l'intitulé « **ATTESTATION DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION** » :

a) par le remplacement de « (Nom de la chambre de compensation) » par les mots « Nom de la chambre de compensation »;

b) par le remplacement de « (Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie) » par « Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé (en caractères d'imprimerie) »;

c) par le remplacement de « (Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé) » par les mots « Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé »;

d) par le remplacement de « (Titre officiel – en caractères d'imprimerie) » par « Titre officiel (en caractères d'imprimerie) ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).